



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 2856

Texte de la question

M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème de la prise en compte des périodes de travail effectuées au titre des aides familiaux agricoles pouvant générer des droits à pensions. En effet, actuellement, selon la législation en vigueur, les périodes effectuées sous le régime agricole des non-salariés aides familiaux, périodes comprises entre le dix-huitième et le vingt et unième anniversaire (se situant avant l'abaissement de la majorité à dix-huit ans) ne sont pas génératrices de droits à pension. Ainsi, un ancien aide familial ayant travaillé comme tel jusqu'à vingt et un ans, entre 1949 et 1955, ne pourra prétendre à une prise en compte de cette période d'activité dans le calcul des points retraite forfaitaires, sauf s'il a effectué son service militaire dans cet intervalle. S'agissant d'une période travaillée et d'un problème concernant un nombre important de personnes qui vont prétendre prochainement à leur droit à la retraite, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre en compte ces périodes dans le calcul des points retraite forfaitaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Texte de la réponse

Les périodes d'activité non salariée agricole accomplies antérieurement au 1er juillet 1952, date de mise en place de l'assurance vieillesse obligatoire des agriculteurs, sont validées gratuitement pour la retraite forfaitaire, bien que par définition elles n'aient pas donné lieu à versement de cotisations. Cette validation n'est effectuée toutefois que dans la mesure où les personnes concernées ont été occupées dans des conditions identiques à celles des cotisants actuels et elle ne porte que sur les périodes d'activité situées postérieurement à la majorité civile des intéressés, soit à compter de l'âge de vingt et un ans à l'époque considérée. En effet, selon la législation actuelle, sont affiliées à l'assurance vieillesse et redevables des cotisations les personnes majeures qui dirigent une exploitation ou participent à sa mise en valeur. L'assistance éventuellement apportée au chef d'exploitation par ses enfants mineurs est considérée comme entrant dans le cadre de l'entraide familiale et ne constitue pas une activité professionnelle au sens de l'assurance vieillesse. Même s'il n'est pas contestable que les aides familiaux mineurs participent à la mise en valeur de l'exploitation agricole de leurs parents, il n'est pas envisagé pour autant de modifier la législation actuelle selon laquelle seules sont prises en compte, pour le calcul de la pension de retraite, les périodes d'activité accomplies postérieurement à l'âge légal d'affiliation à l'assurance vieillesse et qui par définition ont ou auraient donné lieu à versement de cotisations. Les perspectives financières du régime de retraite agricole ne permettent pas de reconnaître des droits supplémentaires à pension qui ne seraient pas la contrepartie d'un effort contributif préalable de la part des intéressés.

Données clés

Auteur : [M. Gougy Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2856

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1765

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2922